

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2026**  
**DIR\_26\_61**

**OBJET : Destruction d'un engin explosif sur le secteur Wicardenne**

- Madame le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu les articles : L.2211-1 ; L.2212-2 ; L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- Considérant qu'en vue de l'élimination d'un engin explosif découvert au 23 rue de Wicardenne, un dispositif de protection de la population doit être mis en œuvre pendant toute la durée de l'opération sensible d'extraction et de transfert de l'engin ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les précautions utiles, notamment d'établir une zone d'évacuation (240 m autour de la bombe) et une zone de confinement (400 m autour de la bombe) qui sera imposée et où seront interdites toute circulation et toute activité le dimanche 18 octobre 2026.

**ARRÊTE**

Article 1 : Il sera mis en place, le dimanche 18 octobre 2026 de 7h à 13h :

- Une zone d'évacuation dans un périmètre de 240 mètres autour de la bombe dans laquelle toute présence humaine est interdite à l'exception de l'équipe de déminage et de personnes habilitées pour la réalisation de l'opération et de la sécurité.
- Une zone de confinement dans un périmètre entre 240 et 400 mètres autour de la bombe dans laquelle seront interdites toute circulation et toute activité.

La circulation des véhicules et des piétons sera strictement interdite dans ces deux zones. L'horaire de fin pourra faire l'objet d'une modification si les opérations se terminent plus tôt ou plus tard. Les zones évacuées et confinées sont matérialisées sur le plan annexé.

Article 2 : Pendant la durée de l'opération, un lieu d'accueil sera ouvert, Salle André Condette, rue de la Colonne à Saint-Martin-Boulogne à partir de 6h, pour les personnes résidant dans le périmètre.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription de Police de Boulogne-Sur-Mer.

*Saint-Martin-Boulogne, le 09 octobre 2026*

**Pascale LEBON,**  
**Maire de Saint-Martin-Boulogne,**  
**1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la CAB**

Envoyé en préfecture le 09/10/2026  
Reçu en préfecture le 09/10/2026  
Publié le   
ID : 062-216207589-20261009-DIR\_26\_61-AR

Affiché le : 09/10/2026

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>